

# CYCLE PRÉPARATOIRE POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par le conseil d'administration dans sa séance du 23 avril 2009  
Modification approuvée au conseil d'administration dans sa séance du 21 avril 2011 (voir article 3)

### Article 1

---

Le département "cycle préparatoire polytechnique" (CPP) a pour vocation générale la diversification du recrutement dans les écoles d'ingénieurs des INP.

### Article 2

---

Le cycle préparatoire polytechnique a pour objet :

1. d'assurer la préparation à l'admission dans les écoles d'ingénieurs des INP et éventuellement de participer à la préparation à l'admission dans d'autres écoles d'ingénieurs, les modalités de cette participation étant fixées par convention,
2. d'assurer la préparation aux diplômes dont il pourrait demander la création, seul ou en liaison avec d'autres établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), ou avec d'autres composantes de l'Institut polytechnique de Grenoble,
3. de participer, dans les domaines qui le concernent, à la formation des enseignants des divers degrés.

## FONCTIONNEMENT ET GESTION ADMINISTRATIVE DU DÉPARTEMENT

### Article 3

---

Le département est administré par un conseil composé :

- de membres de droit,
- de membres élus,
- de personnalités extérieures.

#### *Les membres de droit :*

- l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble,
- le vice-président du conseil des études et de la vie universitaire (CEVU),
- un représentant du conseil d'administration (CA) désigné en son sein,
- deux directeurs d'écoles ou représentants de l'établissement désignés par l'administrateur général.

#### *Les membres élus :*

- 4 membres élus au scrutin uninominal majoritaire à 1 tour par le collège des enseignants, Il serait souhaitable que les listes comprennent des enseignants affectés au cycle préparatoire polytechnique.
- 1 membre élu au scrutin uninominal majoritaire à 1 tour par le collège des personnels IATOS exerçant dans le département,
- 2 titulaires et 2 suppléants élus au scrutin uninominal majoritaire à 1 tour par le collège des étudiants.

Les représentants des enseignants et des personnels IATOS sont élus pour 4 ans. Les représentants étudiants sont élus pour 2 ans. Des élections partielles sont organisées en cas de démission ou en cas d'empêchement définitif d'un membre élu. En cas de démission d'un titulaire étudiant, son suppléant le remplace.

#### *Les personnalités extérieures*

Elles sont au nombre de trois.

Ces personnalités qualifiées sont désignées par leurs structures, elles-mêmes proposées par l'administrateur général au conseil qui approuve leur désignation. Ces structures appartiennent au monde socio-économique, industriel ou de l'enseignement.

#### **Le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.**

Le conseil est présidé par l'administrateur général ou son représentant.

#### Article 4

---

Assiste à ce conseil toute personne qui, en raison de ses compétences, peut être invitée par le président du conseil.

#### Article 5

---

Le conseil se réunit obligatoirement au moins une fois par an en séance ordinaire. Il est convoqué par son président. Les convocations doivent être adressées par lettre quinze jours avant une séance et comporter l'ordre du jour de la séance ainsi que les documents utiles au déroulement du conseil.

En cas d'urgence, les convocations peuvent être adressées par voie électronique.

Le conseil peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du directeur ou de la moitié au moins des membres du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés sous réserve que la moitié des membres en exercice assiste ou soit représentée à la séance ; chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

#### Article 6

---

Le conseil siégeant en formation plénière :

- administre le département,
- assure la répartition des moyens du département, discute et vote le budget et sa répartition sur proposition du directeur. Le budget est exécutoire après approbation par le Conseil d'Administration de l'Institut polytechnique de Grenoble,
- adopte le règlement intérieur du département et ses modifications,
- étudie et adopte les propositions pédagogiques élaborées au sein du département, notamment les conditions de recevabilité des candidatures, et les transmet aux conseils compétents de l'établissement,
- fixe chaque année le nombre d'étudiants à recruter après avis des écoles concernées.

#### Article 7

---

Le directeur du département est nommé par l'administrateur général après avis du conseil du département; son mandat est de quatre ans renouvelable une fois.

En cas de démission ou d'empêchement définitif, l'administrateur général peut nommer un administrateur provisoire pour une durée maximale de 6 mois.

#### Article 8

---

Le directeur dirige le département :

- il prépare le budget qu'il présente au conseil et en assure l'exécution,
- il met en œuvre les décisions du conseil,
- il arrête l'organisation interne des services et a autorité sur les personnels affectés dans le département,

- il est chargé de discuter toutes conventions et tous contrats, avec des personnes publiques ou privées, utiles à l'enseignement ; il les soumet ensuite aux instances compétentes de l'établissement,
- il veille à la cohérence pédagogique avec les autres cycles préparatoires polytechniques,
- il peut recevoir délégation de signature dans les conditions prévues par le décret 2007-317 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble,
- il assiste de droit à toutes les séances du conseil.

## **MISE EN OEUVRE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 9**

---

Le règlement intérieur est adopté par le conseil du département et ensuite par le conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble, conformément à l'article 20 du règlement intérieur. La demande de modification du règlement intérieur peut être faite par le directeur du département, par le président du conseil ou un tiers des membres de celui-ci. Pour que cette demande de révision du règlement intérieur soit prise en compte par le conseil d'administration, elle doit être approuvée par le conseil à la majorité de ses membres en exercice. Le règlement intérieur du département entre en vigueur dès son approbation par le conseil d'administration de l'établissement.

### **Article 10**

---

Le conseil du département règle toute difficulté d'interprétation ou d'application du présent règlement intérieur.